
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0012/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise RACH METAL Sarl, IFU 00195624 V et RCCM BF OUA 01 2023 B12-01273 et son représentant légal Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°CO-O/03/01/02/00/2023/00047 pour l'acquisition de mobiliers de bureau de la Commune de Ouagadougou ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre RACH METAL Sarl, IFU 00195624 V et RCCM BF OUA 01 2023 B12-01273 et son représentant légal Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

RACH METAL Sarl, IFU 00195624 V et RCCM BF OUA 01 2023 B12-01273 et son représentant légal Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO ;

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue de la Commune de Ouagadougou ;

il ressort en substance de cette décision que RACH METAL Sarl a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; qu'à l'issue de l'expiration du délai, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans qu'aucune suite ne soit donnée ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu' à la livraison du matériel, l'autorité contractante a refusé de procéder à la réception prétextant que le matériel n'était pas conforme ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°CO-O/03/01/02/00/2023/00047 pour l'acquisition de mobiliers de bureau de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline, l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise RACH METAL Sarl et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que RACH METAL Sarl et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de leur volonté ont contribué à la mauvaise exécution du contrat ;

considérant qu'il est reproché à RACH METAL Sarl et son représentant légal l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire des marchés à exécuter les prestations conformément aux délais impartis ;

considérant que les mis en cause ont expliqué qu'après la confection du matériel, l'autorité contractante a constaté que le matériel n'était pas conforme alors qu'il est conforme aux spécifications techniques exigées ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effet ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause a jugé que la responsabilité exclusive de RACH METAL Sarl et son représentant légal est établie dans la résiliation du marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à RACH METAL Sarl et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 28 050 000 francs CFA ; que RACH METAL Sarl et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 280 500 FCFA équivalant à 1% du montant du marché suscité ;

que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la résiliation du marché n°CO-O/03/01/02/00/2023/00047 pour l'acquisition de mobiliers de bureau de la Commune de Ouagadougou a été prononcée au tort exclusif de RACH METAL Sarl et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO ;**

- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que RACH METAL Sarl et son représentant légal, Monsieur Abdoul Rachid ILBOUDO sont condamnés solidairement à verser la somme de deux cent quatre-vingt mille cinq cent (280 500) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe (28 050 000) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;
- qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon